



Vingt-sixième session  
Point 4 de l'ordre du jour

PÉTITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Projet du 252ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. M. Rasgotra (Inde)

Table des matières

Note du Secrétariat. Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.401 et Corr.1 et Add.1), plus les projets de résolution. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport./

1. A ses 539ème, 540ème et                      séances, tenues les 13 et                      mai 1960, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. MM. J. O. Field et Alhaji Ali Akilu ont participé à cet examen en qualité de Représentants spéciaux de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à IX.
1. Pétitions de réfugiés à Buba Dumba (T/PET.4/161), de M. Yakam (T/PET.4/167) et de la section centrale du "One Kamerun" à Tombel (T/PET.4/180)
4. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 539ème et                      séances (documents T/C.2/SR.539 et                      ).
5. Le Représentant spécial a déclaré qu'aux termes de l'article 64 du code pénal, toute personne qui appartient à une organisation illégale, exerce une activité quelconque pour le compte d'une telle organisation ou se trouve en possession de biens appartenant à une telle organisation, se rend coupable d'une infraction.
6. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que 30.000 personnes environ avaient franchi la frontière et s'étaient établies au Cameroun sous administration du Royaume-Uni. L'Autorité administrante n'avait interdit l'entrée du Territoire qu'à certaines personnes seulement dont la présence avait été considérée comme une menace à la sécurité et à l'ordre public.
7. A sa                      séance, par                      voix, contre                      , avec                      abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétitions de réfugiés à Buba Dumba (T/PET.4/161), de M. Yakam (T/PET.4/167) et de la section centrale du "One Kamerun" à Tombel (T/PET.4/180)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, les pétitions de réfugiés à Buba Dumba, de M. Yakam et de la section centrale du "One Kamerun" à Tombel, concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/161, 167 et 180, T/OBS.4/54, 51 et 62, T/L.     ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

II. Pétitions de M. Denis Ngouenom (T/PET.4/168), de la population de Nkout (T/PET.4/169) et de M. Ntonganbou (T/PET.4/171)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 539ème et séances (documents T/C.2/SR.539 et     ).

10. A sa     séance, par     voix contre     , avec     abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétitions de M. Denis Ngouenom (T/PET.4/168), de la population de Nkout (T/PET.4/169) et de M. Ntonganbou (T/PET.4/171)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, les pétitions de M. Denis Ngouenom, de la population de Nkout et de M. Ntonganbou, concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/168, 169 et 171, T/OBS.4/50 et 61, T/L.     ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

III. Pétition du "One Kamerun", section de Bansa (T/PET.4/170 et Add.1)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 539ème et séances (documents T/C.2/SR.539 et     ).

5. A sa     séance, par     voix, contre     , avec     abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition du "One Kamerun", section de Banso (T/PET.4/170 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du "One Kamerun", section de Banso, concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/170 et Add.1, T/OBS.4/57, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

IV. Deux pétitions du Secrétariat national du "One Kamerun" à Kumba (T/PET.4/175 et 176), une de la Ligue internationale des droits de l'homme (T/PET.4/176), une du Comité du "One Kamerun" de Moundou Quartier (T/PET.4/177 et Add.1), une de M. Daniel Ndimba (T/PET.4/178), et quatre de membres des comités de base du "One Kamerun" de Babete et Babadjou (T/PET.4/179)

20. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 539<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.539 et ).

21. Le Représentant spécial a déclaré qu'il existait une liste de publications interdites, comprenant une vingtaine de publications émanant de divers pays. D'après les dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur, c'est le gouvernement fédéral qui est compétent en la matière. Les ordonnances interdisant des publications sont rendues par le Gouverneur général de la Fédération, sur l'avis du Conseil des ministres. Le Représentant spécial a rappelé en outre que le code pénal interdit l'importation et la possession de publications considérées comme étant subversives ou comme présentant un danger pour la paix, l'ordre et la bonne administration, et il a déclaré qu'on avait certainement jugé que les publications mentionnées dans la pétition tombaient sous le coup de ces dispositions. Il a ajouté qu'il n'existait pas d'interdiction frappant les publications émanant d'un pays particulier.

22. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Deux pétitions du Secrétariat national du "One Kamerun" à Kumba (T/PET.4/175 et 176), une de la Ligue internationale des droits de l'homme (T/PET.4/176), une du Comité du "One Kamerun" de Mbounda Quartier (T/PET.4/177 et Add.1), une de M. Daniel Nchinda (T/PET.4/178), et quatre de membres des comités de base du "One Kamerun" de Babete et Babadjou (T/PET.4/179)

Le Conseil de tutelle,

Avant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, les pétitions du Secrétariat national du "One Kamerun" à Kumba, de la Ligue internationale des droits de l'homme, du Comité du "One Kamerun" de Mbounda Quartier, de M. Daniel Nchinda et de quatre membres des comités de base du "One Kamerun" de Babete et Babadjou, concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/175, 176, 177 et Add.1, 178 et 179, T/OBS/4/57, 58, 63 et 69, T/L. ),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial;
2. Déplore les cas de persécution de membres du parti "One Kamerun" décrits dans ces pétitions;
3. Prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le "One Kamerun" est un parti politique reconnu qui, comme les autres organisations politiques, peut exercer librement toute activité légitime;
4. Note en outre que le code pénal interdit l'importation et la possession de publications considérées comme étant subversives ou comme présentant un danger pour la paix, l'ordre et la bonne administration, qu'il existe une liste d'une vingtaine de ces publications qui ont été interdites et que quiconque se trouve en possession de l'une d'entre elles est passible d'arrestation et de poursuites;
5. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante réexaminera la situation à cet égard et supprimera les restrictions qui sont actuellement apportées à la libre circulation de publications exprimant des opinions politiques différentes et qui portent atteinte au droit à la liberté de pensée et d'expression.

V. Pétition du Comité central du "One Kamerun" à Mombo (T/PET.4/181)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 539<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.539 et ).

4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition du Comité central du "One Kamerun" à Mombo (T/PET.4/181)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité central du "One Kamerun" à Mombo, concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/181, T/OBS.4/60, T/L. ),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante;

2. Déplore la mesure qu'a prise l'Autorité administrante en arrêtant arbitrairement le secrétaire du Comité central du "One Kamerun" à Mombo.

VI. Pétitions de M. Abraham Fosso (T/PET.4/183), de la Présidente du Comité des femmes camerounaises du "One Kamerun" à Tombel (T/PET.4/187) et de M. André Ngoko (T/PET.4/188)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 539ème et séances (documents T/C.2/SR.539 et ).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétitions de M. Abraham Fosso (T/PET.4/183), de la Présidente du Comité des femmes camerounaises du "One Kamerun" à Tombel (T/PET.4/187) et de M. André Ngoko (T/PET.4/188)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, les pétitions de M. Abraham Fosso, de la Présidente du Comité des femmes camerounaises du "One Kamerun" à Tombel, et de M. André Ngoko, concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/183, 187 et 188, T/OBS.4/64 et 66, T/L. ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.



VII. Pétition du Secrétaire organisateur du "Northern Kamerun Democratic Party"  
(NKDP) (T/PET.4/190)

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 539<sup>ème</sup>, 540<sup>ème</sup> et                   séances (documents T/C.2/SR.539, 540 et                   ).
6. Le Représentant spécial a déclaré que chaque demande d'autorisation est considérée en tenant compte des faits et que les autorisations sont généralement accordées sauf lorsque les autorités ont des raisons de craindre que la paix publique soit compromise. Dans la plupart des cas, les autorisations sont délivrées dans les 24 heures qui suivent la présentation de la demande.
7. A sa                   séance, par                   voix contre                   , avec                   abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition du Secrétaire organisateur du "Northern Kamerun Democratic Party"  
(NKDP) (T/PET.4/190)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Secrétaire organisateur du "Northern Kamerun Democratic Party" (NKDP) concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/190, T/OBS.4/68, T/L.                   ),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et les déclarations de son Représentant spécial;
2. Exprime l'espoir qu'à l'avenir les demandes d'autorisation de tenir des réunions politiques seront examinées par les autorités compétentes avec impartialité et d'une manière aussi expéditive que possible, afin d'assurer à tous les partis politiques, sans aucune discrimination, le plein exercice de la liberté de se réunir et d'exprimer leurs opinions;
3. Recommande à l'Autorité administrante d'observer les principes démocratiques, en garantissant aux habitants du Territoire leur droit à la liberté de parole et de réunion.

VIII. Pétition du "One Kamerun" à Tiko (T/PET.4/191 et Add.1)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 540<sup>ème</sup> et                   séances (documents T/C.2/SR.540 et                   ).

7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition du "One Kamerun" à Tiko (T/PET.4/191 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du "One Kamerun" à Tiko concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/191 et Add.1, T/OBS.4/75, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

IX. Pétition du Comité de base à Tombel 2 (T/PET.4/194)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 540ème et séances (documents T/C.2/SR.540 et ).

4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. Pétition du Comité de base à Tombel 2 (T/PET.4/194)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité de base à Tombel 2 concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/PET.4/194, T/OBS.4/76, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

-----